



Dixième session

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Deuxième additif au rapport ^{1/} du Comité du Sud-Ouest Africain
à l'Assemblée générale

1. Après avoir adopté un additif ^{2/} à son rapport à l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest Africain s'est réuni en séance privée les 26 septembre, 6 et 12 octobre 1955 (56ème, 57ème et 58ème séances) afin d'examiner en premier lieu une question relative à l'application du règlement provisoire qu'il a adopté à sa treizième séance le 11 février 1954 ^{3/} (voir A/2666, Annexe II), et en second lieu une communication contenant des renseignements sur la situation dans le territoire.
2. A sa 58ème séance, le Comité a adopté le présent additif à son rapport à l'Assemblée générale.

I. QUESTION DE LA RECEVABILITE DES DEMANDES D'AUDITION

3. Le Comité a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la section D de son règlement provisoire, intitulée "Disposition transitoire", dont suit le texte :

"Les demandes d'audition que le Comité pourrait recevoir d'habitants du territoire du Sud-Ouest Africain ou d'autres sources seront renvoyées à l'Assemblée générale à sa neuvième session, avec les observations du Comité, pour décision sur leur recevabilité".

- 1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, supplément n° 12, document A/2913.
- 2/ A/2913/Add.1.
- 3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, supplément n° 14, document A/2666, annexe II.

4. Le Comité rappelle que l'occasion ne s'est pas présentée d'appliquer cette disposition pour la neuvième session. Or, à ses 56ème et 57ème séances, le Comité a reçu du Secrétaire général communication de deux lettres (annexe I) par lesquelles une personne qui se déclare originaire du territoire du Sud-Ouest Africain, mais qui n'y réside pas actuellement, lui demande une audition.

5. Le Comité a décidé, conformément à l'esprit de la section D précitée de son règlement provisoire, d'informer l'Assemblée générale, à sa dixième session, qu'il a reçu une demande d'audition et de la prier de prendre une décision sur la recevabilité des demandes de cette nature.

6. Pour faciliter l'examen de la question, le Comité se permet de rappeler qu'aux termes de son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1953, il est chargé d'examiner les pétitions "en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats". En fait, le règlement de la Commission permanente des Mandats ne comprenait aucune disposition relative aux réclamations orales concernant les territoires sous mandat. La question s'était cependant posée, un certain nombre de personnes ayant notamment demandé au Président de leur accorder audience à propos de questions intéressant des territoires sous mandat. A la suite du débat qui s'était déroulé à la Commission à ce sujet, l'un des membres avait résumé comme suit la position adoptée : "Tous les membres de la Commission ont le droit d'entendre les personnes qui se présentent devant eux pour réclamer une entrevue, mais il ne faut jamais laisser le moindre doute dans l'esprit de ces personnes sur la situation et sur la procédure régulière". Le Président avait déclaré qu'il inviterait le Secrétariat à répondre, en cas de demande d'audience, que la Commission des Mandats ne croyait pas devoir recevoir les pétitionnaires; mais il restait entendu que le Président serait toujours heureux de les entendre (voir l'annexe II).

7. D'autre part, conformément à la section D de son règlement provisoire, le Comité a voulu porter aussi à la connaissance de l'Assemblée générale les opinions que ses membres ont exprimées au sujet du cas examiné. Il a décidé à cette fin de publier les comptes rendus analytiques de ses 56ème, 57ème et 58ème séances.

8. Le Comité a de plus, décidé d'inviter l'intéressé à exposer par écrit, s'il le désire, son opinion sur la situation dans le territoire, sans préjudice de toute autre mesure qu'il pourrait prendre à la suite d'une décision de l'Assemblée générale sur la recevabilité des demandes d'audition.

II. COMMUNICATION DU CHEF HOSEA KUTAKO, EN DATE DU 4 OCTOBRE 1955

9. A sa 58ème séance, le Comité a reçu une communication du Chef Hosea Kutako, en date du 4 octobre 1955 (annexe III). Il a décidé de transmettre cette communication à l'Assemblée générale et de l'étudier au cours de son prochain examen de la situation dans le territoire du Sud-Ouest Africain.

ANNEXE I

- a) Lettre en date du 20 septembre 1955, adressée au Président de la Quatrième Commission, par M. E. Mburumba Getzen, Lincoln University (Pennsylvanie)

Je me permets très respectueusement de me présenter à vous : je suis un Africain de la tribu HERERO du Sud-Ouest Africain, actuellement étudiant à l'Université Lincoln, Oxford (Pennsylvanie).

Je suis le premier et le seul étudiant africain de ce territoire auquel le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait accordé le rare privilège d'aller faire des études à l'étranger.

En ma qualité de seul originaire du Sud-Ouest Africain à résider actuellement en Amérique, je me permets, au nom de mes compatriotes, d'adresser, par votre entremise, un appel aux membres du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Si j'ose vous présenter cette humble requête, c'est parce que j'ai constaté qu'au cours de divers débats du Conseil de tutelle, la question du Sud-Ouest Africain a suscité de nombreuses controverses. De plus, la Commission des Nations Unies s'est vue dans l'impossibilité de se rendre dans le Sud-Ouest Africain en raison des difficultés d'ordre juridique soulevées par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Enfin, les autorités qui administrent le Sud-Ouest Africain ont refusé d'accorder aux porte-parole africains du territoire, Hosea Kutako, de la tribu Herero, et Hendrick Witbooi, de la tribu Nama, ainsi qu'à leurs interprètes, les passeports qui leur auraient permis de présenter eux-mêmes leurs pétitions à l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie donc humblement de bien vouloir me permettre de faire aux membres du Conseil de tutelle, au cours de la prochaine session qui doit s'ouvrir le 20 septembre 1955, un exposé sur la situation actuelle du Sud-Ouest Africain et sur les questions qui s'y posent.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de cette lettre aux diverses délégations avant l'ouverture de la session.

(Signé) E. Mburumba GETZEN

b) Lettre, en date du 28 septembre 1955, adressée au Président de la Quatrième Commission par M. E. Mburumba Getzen, Lincoln University (Pennsylvanie).

J'ai l'honneur de vous confirmer par écrit les termes de la conversation téléphonique interurbaine que nous (Wieschoff - Getzen) avons eue le mercredi 28 courant à 10 h. 30.

Premièrement, je déclare n'être habilité par aucun des groupes africains du Sud-Ouest Africain à les représenter. D'ailleurs, il n'est nullement dans mes intentions de chercher à supplanter le Révérend Michael Scott, notre représentant officiel auprès des Nations Unies. Ma requête est toute personnelle; elle se fonde sur le fait que je suis originaire du Sud-Ouest Africain, et à ce titre seulement, un représentant de mon peuple.

Deuxièmement, comme vous le reconnaîtrez vous-même, je suis l'un des très rares autochtones du Sud-Ouest Africain à jouir de la possibilité de voyager hors du pays. C'est pourquoi je suis persuadé que les Nations Unies accueilleront avec satisfaction le témoignage d'une personne qui se trouve dans mon cas et qui a une connaissance directe des faits pertinents et de la situation de cette partie de l'Afrique; ce témoignage leur serait certainement très utile. Il confirmerait du moins les affirmations des observateurs de l'extérieur qui ont entrepris des efforts pour nous aider mais qui, en dépit de leur bonne volonté et de leur grandeur d'âme, n'ont pas l'avantage d'appartenir au groupe autochtone.

Troisièmement, au cas où mes compatriotes seraient disposés à m'accréditer officiellement comme adjoint du Révérend M. Scott, notre représentant en titre, je serais heureux d'accepter cette mission et de seconder le Révérend.

Je désire que des copies de la présente lettre soient distribuées aux membres du Comité du Sud-Ouest Africain de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) E. Mburumba GETZEN

ANNEXE II

Audition de pétitionnaires par le Président ou par des membres de la Commission permanente des Mandats

a) Extrait des procès-verbaux de la septième session de la Commission permanente des mandats, octobre 1925, quatrième séance, pages 33 à 35. 4/

"Le PRÉSIDENT [Le marquis Theodoli] rappelle que la Commission des Mandats travaille depuis cinq ans; elle a un statut et une procédure établie. Notamment, la procédure à suivre en ce qui concerne les pétitions a été réglementée par le Conseil. Mais avec les mandats A, les réclamations orales se développent de plus en plus; il est inutile d'insister sur les inconvénients et les dangers qu'elles présentent : verba volant, scripta manent. Le Président en a conféré avec le Secrétaire général en lui signalant que, dès maintenant, les représentants des divers groupes des territoires sous mandat avaient pris l'habitude, non seulement de s'adresser à Genève par écrit ou oralement, mais encore de venir le voir à Rome...

... La difficulté reste quand les pétitionnaires demandent à le voir personnellement. Un nombre considérable de chefs religieux viennent sans cesse à Rome, centre du catholicisme; ils représentent des communautés de Palestine, du Liban, de Mésopotamie. En tant que citoyen italien, le Président ne s'engage à rien en écoutant leurs revendications, mais il lui est difficile de le faire en tant que Président de la Commission des Mandats. Il y a donc là un point de procédure à fixer. La Commission pourrait décider, soit qu'il lui convient d'entendre les pétitionnaires à titre d'information, soit qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que le Président lui-même les entende, soit encore que toutes les pétitions doivent être remises par écrit. Le Président invite donc ses collègues à exprimer leur opinion et à fixer cette procédure."

[Les opinions exprimées par les divers membres de la Commission au cours du débat qui a suivi ont été résumées comme suit par M. Rappard:]

"M. RAPPARD ... estime que le Président ne doit jamais s'abstenir de recevoir une personne qui lui inspire suffisamment confiance et ne doit jamais refuser de l'écouter. Cependant, il suppose que le Président spécifiera toujours clairement qu'il est dans l'impossibilité de se servir officiellement d'une déclaration quelconque, à moins qu'elle ne lui soit formellement remise par écrit; en outre, la Commission ne peut jamais se prononcer sur des faits quelconques avant de les avoir communiqués à la Puissance mandataire. Tous les membres de la Commission ont le droit d'entendre les personnes qui se présentent devant eux pour réclamer une entrevue, mais il ne faut jamais laisser le moindre doute dans l'esprit de ces personnes sur la situation et sur la procédure régulière."

Le Président a conclu comme suit la discussion:

"Le **PRESIDENT** a obtenu une réponse sur la question de demandes d'audience. Il invitera le Secrétariat à répondre que la Commission des Mandats ne croit pas devoir recevoir les pétitionnaires; mais il reste entendu que le Président sera toujours heureux de les entendre ..."

b) Extrait des procès-verbaux de la treizième session de la Commission permanente des Mandats, juin 1928, deuxième séance, page 17. 5/

"Lord LUGARD signale qu'il a appris que M. Nelson se trouve actuellement à Genève. Il a reçu une lettre de son avocat, lui demandant une entrevue pour lui présenter M. Nelson. Il a refusé de donner suite à la demande de l'avocat en question et désire soulever de nouveau la question de principe qui, à son avis, présente une importance considérable. Il ne pense pas, étant donné que le droit d'audience publique n'existe pas pour la Commission, que les membres de la Commission puissent donner des audiences officieuses aux pétitionnaires auxquels le Conseil ne permet pas à la Commission de donner une audience officielle. Lorsque fut discutée la question de savoir si la Commission pouvait entendre les pétitionnaires, certains membres ont exprimé l'opinion que rien ne s'opposait à ce que les membres de la Commission puissent recevoir personnellement ces pétitionnaires. Lord Lugard estime cependant que, si les membres de la Commission ne peuvent pas recevoir les pétitionnaires en présence de leurs collègues, ils ne doivent pas les recevoir en particulier."

M. VAN REES et ses collègues ne partagent pas ce point de vue.

Une discussion s'engage à ce sujet, que le PRESIDENT [le marquis Theodoli] clôt en faisant confiance au tact et à la diplomatie de ses collègues, sans qu'ils soient obligés de s'imposer une règle à cet égard."

ANNEXE III

Communication, en date du 4 octobre 1955, adressée au Secrétaire général
par le Chef Hosea Kutako, Windhoek, Sud-Ouest Africain

Au nom de la tribu Herero du Sud-Ouest Africain, j'exprime ma gratitude aux Nations Unies pour les efforts inlassables qu'elles déploient en vue de libérer de l'esclavage le peuple du Sud-Ouest Africain.

Je tiens aussi à déclarer que le Révérend Michael Scott demeure notre représentant et devrait être autorisé à parler en notre nom et à fournir des renseignements sur le Sud-Ouest Africain.

Nous, autochtones du Sud-Ouest Africain, considérons l'avis de la Cour internationale de Justice sur le Sud-Ouest Africain comme une victoire pour les Nations Unies et pour les forces de la paix.

La situation de la population autochtone du Sud-Ouest Africain ne s'est pas améliorée. Tout au contraire, les règlements relatifs aux déplacements sont devenus encore plus rigoureux. Depuis le 1er avril 1955, les non-Européens des réserves indigènes et des régions rurales qui se rendent dans les villes ne sont pas autorisés à y séjourner plus de quatorze (14) jours.

Les malades qui viennent dans une ville pour se faire soigner et qui désirent y séjourner plus de quatorze (14) jours, doivent fournir la preuve qu'ils suivent un traitement médical. Bien qu'il n'y ait dans les réserves indigènes ni hôpitaux ni médecins, un malade habitant dans une réserve doit se procurer, pour pénétrer dans la ville où il désire suivre un traitement médical, une autorisation de l'administration municipale.

Lorsqu'un non-Européen obtient un laissez-passer, la date à laquelle il doit se mettre en route y est indiquée. S'il ne part pas à cette date, il est arrêté. Lorsqu'un non-Européen se rend dans un district administratif ou dans une ville, il doit se présenter à l'administrateur du district dans les 24 heures de son arrivée sous peine d'arrestation. Je joins à la présente communication deux laissez-passer valables respectivement 14 jours et 7 jours. Il est indiqué dans le haut du premier laissez-passer, que le titulaire doit partir dans les trois jours suivant le 16 septembre 1955. Le second laissez-passer porte une mention

précisant que les intéressés doivent partir dans les 24 heures et ont sept jours pour se rendre dans les quatre endroits spécifiés.

Dans les quartiers des villes dits "quartiers indigènes", la police recherche sans cesse les non-Européens qui n'ont pas de contrat de travail. Ceux qui n'en ont pas sont arrêtés et frappés d'une amende de 4 livres sterling ou d'une peine d'emprisonnement de 14 jours. De ce fait la population vit dans la crainte et de nombreuses personnes se cachent. Les non-Européens habitant dans les villes ont 14 jours pour trouver du travail. S'ils n'en trouvent pas, ils doivent quitter la ville. Même si l'intéressé possède une maison dans la ville et que sa famille y habite, il doit quitter la ville s'il ne trouve pas d'emploi dans les 14 jours.

Les non-Européens ne peuvent occuper que des emplois de manoeuvres et les salaires qu'ils reçoivent sont encore très bas (1 livre 10 shillings à 2 livres par mois). Lorsque nous nous plaignons au Gouvernement de l'insuffisance des salaires, on nous répond que la question doit être réglée entre les employeurs et les employés et que le Gouvernement ne peut pas intervenir. L'insuffisance des salaires a entraîné de la sous-alimentation chez les enfants et oblige les adultes à conserver longtemps des vêtements sales.

Tandis que la population européenne est bien vêtue et prospère et qu'elle vit dans de belles maisons modernes, les non-Européens sont très pauvres et vivent dans des cahutes faites de bidons de pétrole aplatis, de vieux barils d'huile et d'autres ustensiles de tôle et de fer blanc, rouillés par les intempéries.

La limite imposée au nombre des bestiaux dans les réserves d'Ovitoto et d'Augeikas constitue un autre facteur d'appauvrissement de la population. Aucun autochtone ne peut posséder plus de 50 têtes de gros bétail sans l'autorisation de l'Administrateur. Il est également interdit de posséder plus de 150 têtes de menu bétail. Des ventes aux enchères ont lieu presque tous les mois pour diminuer le cheptel des réserves en question.

La population autochtone du Sud-Ouest Africain espère que l'année 1955 verra la fin de l'administration du Sud-Ouest Africain par l'Union Sud-Africaine et la prise en charge du territoire par les Nations Unies.

Nous comptons qu'en 1956 les lois discriminatoires, les réserves indigènes, la supériorité raciale et le Département des affaires indigènes ne seront plus qu'un souvenir.

(Signé) Hosea KUTAKO

Pièces jointes à la communication du Chef Hosea Kutako en date du 4 octobre 1955

Reis pas 3 dae Net buch Namaf.
 Nam., Windhoek 8432 - 1000 N. A. 18
Tunder datum gedaker 16/9/55
Reispas = Travelling Pass

Naturellesnaam *Frans Jinezi*
 Native name
 Naam waarby bekend *is Alex Makwarana*
 Name known by
 Naam van vader *Reis by Kas no 1919/5*
 Name of father
 Naam van Hoofman
 Name of Headman
 Naam van Kraal
 Name of Kraal
 Stam *Naturulle* Wyk *Swindhoek*
 Tribe Area
 Reis na *6 bukiro k. 7 Chummas*
 Proceeding to
 Doel *posse k. pamiki*
 Purpose
 Geldig vir *14 dae*
 Available for
 Kantoor *16 SEP 1955*
 Office
 Datum
 Date
 PAS UITGEREIK DEUR
 Pass Issuer

MAGISTRATE AND NATIVE DEPARTMENT

Reis pas 24 dae Net buch
 Nam., Windhoek 8432 - 1000 N. A. 18
Reispas = Travelling Pass

Naturellesnaam *1) Matheus Namipose*
 Native name
 Naam waarby bekend *2) Eliphas Jirgait*
 Name known by
 Naam van vader *3) Hans k. La Biliza*
 Name of father
 Naam van Hoofman *4) Gabriel M. Guenou*
 Name of Headman
 Naam van Kraal
 Name of Kraal
 Stam *Naturulle* Wyk *Swindhoek*
 Tribe Area
 Reis na *Quanus, Gwarango, broolparkis,*
 Proceeding to
 Doel *posse k. (Nett sale)*
 Purpose
 Geldig vir *7 dae*
 Available for
 Kantoor *27 SEP 1955*
 Office
 Datum
 Date
 PAS UITGEREIK DEUR
 Pass Issuer

